

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES NAt

SECTION 0 - CARACTERE DE LA ZONE NAt

Zone naturelle, insuffisamment équipée, réservée aux activités de loisirs, de sports et de tourisme.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NAt1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1.1 - Généralités

Pour qu'une opération soit admise dans cette zone, il est nécessaire qu'elle puisse se raccorder aux équipements publics.

1.2 - Parmi les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation, seules celles qui suivent sont admises

* Les constructions :

- les constructions d'intérêt général nécessaires à la pratique des loisirs et des sports et du tourisme (y compris aérodrome et son extension éventuelle),
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les activités agricoles ainsi que les constructions nécessaires à la poursuite de ces activités,
- les gîtes ruraux.

* Les installations et travaux divers suivants sont admis si l'occupation du terrain doit se poursuivre pendant plus de 3 mois.

- les parcs d'attraction ouverts au public,
 - les aires de jeux et de sports ouvertes au public,
 - les aires de stationnement ouvertes au public,
 - les campings, y compris le camping à la ferme,
 - le stationnement des caravanes (une seule installation autorisée), sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence des utilisateurs.
- * Les défrichements (sauf dans les espaces boisés classés).
- * Les coupes et abattages d'arbres.

1.3 - En outre les occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- * L'entretien des bâtiments existants et leur extension pour des motifs d'amélioration des conditions d'habitabilité et d'hygiène, est autorisé à concurrence de 50 m² de surface hors oeuvre nette supplémentaire par rapport à l'existant.
- * Les affouillements et exhaussements de sol dont l'importance nécessite une autorisation, sont admis à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés, conforme à la vocation de la zone.

ARTICLE NAt2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- * Toute opération, non-autorisée à l'article NAt1, est interdite.
- * Le stationnement des caravanes, quelle que soit la durée, sauf exceptions mentionnées à l'article NAt 1.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAT3 - ACCES ET VOIRIE

Toute opération doit préserver les possibilités de raccordement à la voirie publique des occupations du sol, susceptibles de s'implanter ultérieurement, et être adaptée à l'opération et aménagée de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

ARTICLE NAT4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Généralités

Les viabilités sont à la charge du demandeur.

4.2 - Eau potable

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable. A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une source privée répondant aux normes de salubrité publique est admise.

4.3 - Assainissement

Toute opération génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions des textes en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non-traitées dans les rivières est interdite.

4.4 – Eaux pluviales

En cas de réseau public d'eaux pluviales inexistant ou insuffisant et/ou en l'absence d'exutoire naturel adapté, une étude de sol déterminera le dispositif de récupération des eaux pluviales adapté aux besoins de l'opération projetée (type fosse de décantation, bassin de rétention ou autre). L'étude et les travaux sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE NAt5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas prévue de superficie minimum de terrain, ni de configuration particulière de terrain.

ARTICLE NAt6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.1 - Généralités

- * Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que les voies futures (Emplacements réservés).
- * Les débordements de toiture et les balcons, jusqu'à 1,2 m, ne sont pas pris en compte pour l'application des règles édictées dans le présent article, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires à la construction.

6.2 - Implantation

Les constructions devront respecter un recul de 6 m par rapport aux emprises publiques et aux voies.

ARTICLE NAt7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DES PROPRIETES VOISINES

7.1 - Généralités

Les débordements de toiture et les balcons, jusqu'à 1,2 m, ne sont pas pris en compte pour l'application des règles édictées dans le présent article, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires à la construction.

7.2 - Implantation

Un recul de 6 m est obligatoire, par rapport aux limites des propriétés voisines.

ARTICLE NAt8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant.

ARTICLE NAt9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas prévu de coefficient d'emprise au sol.

ARTICLE NAt10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Les constructions à usage agricole auront une hauteur maximale, limitée à 10 m. La hauteur des constructions à usage de loisirs et de tourisme, sera limitée à 11 m dans la mesure où les servitudes aéronautiques le permettent.

ARTICLE NAt11 - ASPECT EXTERIEUR

Les divers modes d'occupation et d'utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

En conséquence, tout projet de construction qui n'aboutirait pas à une bonne intégration, sera refusé.

Les couvertures doivent être réalisées en matériaux traditionnels ou présenter un aspect et une teinte similaires à ceux de la majorité des constructions environnantes.

Les toitures à un seul pan sont interdites.

La pente de la toiture sera en harmonie avec celle des bâtiments situés dans le secteur et se pliera aux impératifs techniques, pour les bâtiments agricoles notamment.

ARTICLE NAt12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les stationnements des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doivent être assurés en dehors des voies publiques et devront répondre aux besoins générés par l'opération.

ARTICLE NAt13 - ESPACES BOISES CLASSES, ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Tout projet, nécessitant des terrassements, devra faire l'objet d'un plan de reverdissement.

Les espaces libres devront être aménagés en espaces verts et les aires de stationnement plantées, à raison d'un arbre de haute tige pour deux places de stationnement.

Toute demande d'autorisation de construire devra être accompagnée d'un plan d'aménagement des espaces non-bâti qui mettra en évidence la continuité des espaces naturels environnants. Le certificat de conformité ne sera délivré qu'après réalisation de ces aménagements.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAt14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE NAt15 - DEPASSEMENT DE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.